

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1322

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 27 et 28 décembre 1978;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1322 est de \_\_\_\_\_;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1322 est de 22;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1322 se sont enregistrées les 27 et 28 décembre 1978;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 28 décembre 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1322 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 6 février 1979



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-  
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A  
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1322

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-  
bourg, à sa séance du 4 décembre 1978 a adopté le règlement  
no 78/1322 concernant: Amendement au règlement de zonage 504  
de l'ex-Ville d'Orsainville - Zones C-B 4 et R A/B-31 (modifiées).

L'avis public no 1322-2-1888 invitant les  
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1322 a été pu-  
blié le 20 décembre 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-  
biles à voter sur le règlement no 78/1322 a été tenue les 27 et  
28 décembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-  
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-  
ble du registre ou en son absence, par M. \_\_\_\_\_.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est  
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des  
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-  
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément  
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 6 février 1979.



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1322, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 4 décembre 1978 et concernant:

Amendement au règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville

Zones C/B-4 et RA/B-31 (modifiées)

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1322 a été tenu les 27 28 décembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le \_\_\_\_\_ et par la Commission Municipale du Québec, le \_\_\_\_\_.

DONNE à Charlesbourg ce 13ème jour du mois d'  
août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

  
\_\_\_\_\_  
Jules Bernatchez, Président du Conseil

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

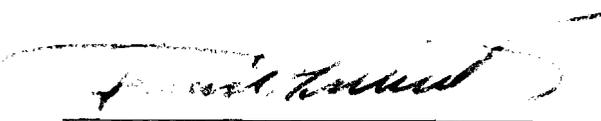
AVIS NOS: 1322-1-1887, 1322-2-1888

1322-3-1889

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1322 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 6 décembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 20 décembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal <sup>DE QUEBEC</sup> "LA VIE", le 17 janvier 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6ième jour du mois de février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1322-3-1889)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1322 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 26 et 27 décembre 1978 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville en vue de modifier les zones C-B4 et R-A/B 31;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 17 janvier 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.



---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1322-2-1888)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 DECEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-B 4 ET R-A/B 31 (modifiées), TELLES QUE DECRITES CI-DESSOUS.

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 décembre 1978, le Conseil a adopté le règlement 78/1322 intitulé: Règlement amendant le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et ayant pour but de modifier les zones C-B 4 et R-A/B 31, tel que montré au plan 12,644 daté du 21 novembre 1978 de l'arpenteur-Géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement 78/1322, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-B 4 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est du boul. du Jardin et par les lots 660-13 et 660-41; vers le sud-est par la ligne centrale du boul. Jean-Talon; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boul. du Jardin et par l'avenue Bearn; et vers le nord-ouest par les rues Nice et Périgord.

ZONE R-A/B-31 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le côté nord-est de la rue Bearn, par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boul. du Jardin et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de Place Gascogne; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest du boul. Jean-Talon et par la ligne centrale de la rue Lyonnais; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est des places Limousin et Oléron et avenue Bearn; vers le nord-ouest par la ligne centrale de la rue Périgord et par le lot 395.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 décembre 1978, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 78/1322 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 27 et 28 décembre 1978 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1322 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 22 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

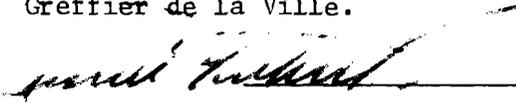
5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1322 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

---

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 décembre 1978 à 19:10 heures dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 20 décembre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.



---

#52

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1322-1-1887)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 DECEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES R-A/B 30, R-C 12, R-C 13, P-B 7, R-A/B32, R-A/B 33, R-A/B 49, ET P-A 6, CONTIGUE AUX ZONES R-A/B 31 ET C-B 4 (modifiées).

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 4 décembre 1978, le Conseil a adopté le règlement 78/1322 intitulé: Règlement amendant le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et ayant pour but de modifier les zones C-B 4 et R A/B 31, tel que montré au plan 12,644, daté du 21 novembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et annexé au règlement 78/1322, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-B 4 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est du boul. du Jardin et par les lots 660-13 et 660-41; vers le sud-est par la ligne centrale du boul. Jean-Talon; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boul. du Jardin et par l'avenue Bearn; vers le nord-ouest par les rues Nice et Périgord.

ZONE R A/B-31 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le côté nord-est de la rue Bearn, par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boul. du Jardin et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de Place Gascogne; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest du boul. Jean-Talon et par la ligne centrale de la rue Lyonnais; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est des places Limousin et Oléron et avenue Bearn; vers le nord-ouest par la ligne centrale de la rue Périgord et par le lot 395.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 décembre 1978, sont habiles à voter sur le règlement 78/1322, et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 78/1322 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones C-B 4 et R-A/B 31, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 6 décembre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.



---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #78/1322

RE: Amendement au règlement de  
zonage - Zones C-B 4 et R A/B-  
31 (modifiées).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 décembre 1978, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:  
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIPE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
Armand Desrosiers,  
Jean-B. Roy,  
Jean-A. Bégin,  
Roger Langlais,  
Roméo Robichaud,  
Jean-Roch Pageau,  
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1609 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 12,644 daté du 21 novembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-B 4 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est du boul. du Jardin et par les lots 660-13 et 660-41; vers le sud-est par la ligne centrale du boul. Jean-Talon; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boul. du Jardin et par l'avenue Bearn; vers le nord-ouest par les rues Nice et Périgord.

ZONE R A/B-31 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le côté nord-est de la rue Bearn, par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boul. du Jardin et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de Place Gascogne; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest du boul. Jean-Talon et par la ligne centrale de la rue Lyonnais; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est des places Limousin et Oléron et avenue Bearn; vers le nord-ouest par la ligne centrale de la rue Périgord et par le lot 395.

2e- Le Présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Julie Bernatchez  
Julie Bernatchez, président du conseil.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

28-11-78  
Rosaire Godbout

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE  
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- C-B 4 (modifiée)

Zone:- R A/B 31 (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-B 4 (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est du BOULEVARD DU JARDIN, et par les lots 660-13 et 660-41; vers le sud-est par la ligne centrale du BOULEVARD JEAN TALON ; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du BOULEVARD du Jardin et par l'AVENUE BEARN; vers le nord-ouest par les RUES NICE et PERIGORD .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- R A/B 31 (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le côté nord-est de la RUE BEARN, par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du BOULEVARD DU JARDIN et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de PLACE GASCOGNE ; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest du BOULEVARD JEAN-TALON et par la ligne centrale de la RUE LYONNAIS ; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est des PLACES LIMOUSIN et OLERON et AVENUE BEARN ; et vers le nord-ouest par la ligne centrale de la RUE PERIGORD et par le lot 395 .

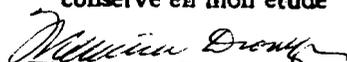
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 21 novembre 1978  
Corrigé le 30 janvier 1979

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN  
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude



Arpenteur-Géomètre

No. 12 644  
D. C-Zone-Ors-13  
/ga